

Recrutement des agents contractuels (FPT)

Références :

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment ses [articles 3 à 3-7](#) ;
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux modalités de recrutement des agents contractuels de droit public relevant de la fonction publique territoriale.

Consécutivement à la publication de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique (JORF n°0182 du 7 août 2019), et notamment ses articles 17, 21, 22, 24, 71 et 94 et consécutivement à la publication du [décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019](#) relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (JORF n°0296 du 21 décembre 2019), les modalités de recrutement des agents contractuels de droit public ont été modifiées.

1. Recrutement temporaire sur un emploi non permanent

1.a. *Accroissement temporaire d'activité (Art. 3 – I. 1°)*

Sous réserve d'une délibération, l'autorité territoriale peut recruter temporairement un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une **durée maximale de 12 mois**, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

1.b. *Accroissement saisonnier d'activité (Art. 3 – I. 2°)*

Sous réserve d'une délibération, l'autorité territoriale peut recruter temporairement un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une **durée maximale de 6 mois**, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

1.c. *Contrat de projet (Art. 3 – II.)*

Sous réserve d'une délibération, l'autorité territoriale peut, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par un contrat à durée déterminée (CDD) pour occuper un emploi non permanent dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une **durée minimale d'1 an** et une **durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans**. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une **durée totale de 6 ans**.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Le recrutement temporaire sur un contrat de projet suppose le respect de la procédure de recrutement pour pourvoir un emploi permanent (voir circulaire CDG68 n° 01/2020 du 06 février 2020).

2. Recrutement temporaire sur un emploi permanent

Les contrats établis sur le fondement des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée sont conclus **par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.**

Le recrutement temporaire sur un emploi permanent suppose le respect de la procédure de recrutement pour pourvoir un emploi permanent (voir circulaire CDG68 n° 01/2020 du 06 février 2020).

2.a. Remplacement temporaire d'un agent public ([Art. 3-1](#))

L'autorité territoriale peut recruter temporairement un agent contractuel pour occuper un emploi permanent pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- d'un détachement de courte durée ;
- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- **(concernant les fonctionnaires territoriaux)** d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'[article 21 bis](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des [articles 57, 60 sexies et 75](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **(concernant les agents contractuels de droit public)** de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée (CDD) et renouvelés, par décision expresse, **dans la limite de la durée de l'absence** du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. **Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.**

2.b. Vacance temporaire d'emploi ([Art. 3-2](#))

Pour les besoins de continuité du service, l'autorité territoriale peut recruter temporairement un agent contractuel pour occuper un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée (CDD) qui **ne peut excéder 1 an.**

Sa durée peut être prolongée, **dans la limite d'une durée totale de 2 ans**, lorsque, au terme de la durée maximale d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsqu'un agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-2 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il **peut** être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'obligation de nomination stagiaire a été abrogée à compter du 08 août 2019.

3. Recrutement permanent sur un emploi permanent

Les contrats établis sur le fondement des articles 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont conclus **par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.**

Le recrutement permanent sur un emploi permanent suppose le respect de la procédure de recrutement pour pourvoir un emploi permanent (voir circulaire CDG68 n° 01/2020 du 06 février 2020).

3.a. Recrutement permanent à durée déterminée (Art. 3-3)

Sous réserve d'une délibération, l'autorité territoriale peut recruter de manière permanente un agent contractuel pour pouvoir un emploi permanent dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (Art. 3-3 / 1°) ;
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi (Art. 3-3 / 2°) ;
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois (Art. 3-3 / 3°) ;
- Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au 1^{er} renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois (Art. 3-3 / 3° bis) ;
- Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (Art. 3-3 / 4°) ;
- Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (Art. 3-3 / 5°).

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée (CDD) d'une **durée maximale de 3 ans**. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, **dans la limite d'une durée maximale de 6 ans**. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et **pour une durée indéterminée (CDI)**.

Lorsqu'un agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'[article 3-3](#) est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il **peut** être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'obligation de nomination stagiaire a été abrogée à compter du 08 août 2019.

3.b. Recrutement permanent à durée indéterminée (Art. 3-4)

Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'[article 3-3](#) avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

La durée de 6 ans est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité territoriale ou du même établissement public dans des emplois occupés sur le fondement :

- De l'[article 3](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire et saisonnier d'activité) ;
- De l'[article 3-1](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement temporaire d'un agent public) ;
- De l'[article 3-2](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (vacance temporaire d'emploi) ;
- De l'[article 3-3](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (recrutement permanent à durée déterminée) ;
- De l'[article 25](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (mise à disposition par le CDG68).

Les services accomplis au titre d'un contrat de projet sont exclus de la durée de 6 ans.

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.

Les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin se tiennent
à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gérard KIELWASSER
Maire de Kembs